

INTERPRETATIONS DE LA REGLE 42, PROPULSION

INTERPRETATION DES TERMES UTILISES DANS LA REGLE 42

Un terme utilisé dans le sens précisé ci-dessous apparaît en italiques. Les autres termes qui sont spécifiques à la règle 42 sont définis dans la règle.

Le roulis ambiant est le degré minimal de roulis causé par les vagues.

Pomper par mouvements du corps est l'action sur la voile provoquée par des mouvements du corps.

L'agitation répétée de la voile est l'effet produit par l'action de border et choquer sans relation avec des changements de force ou de direction du vent.

Un *battement* est l'effet produit en bordant si brutalement une voile que sa forme normale est modifiée pour revenir presque immédiatement à sa forme initiale.

L'action de *pomper* consiste à border la voile par une action rapide et brutale. (Toutefois, la répétition de l'action de pomper peut être lente ou rapide).

Répété signifie plus d'une fois dans la même zone, sur un bord.

Roulis (un mouvement) est un seul aller et retour transversal du mât, incliné sous le vent et revenant au vent.

La torsion du corps est un mouvement du corps rotatif ou d'avant en arrière.

Border est, en général une traction régulière sur une voile pour la régler.

Feu orange est une expression utilisée quand il n'est pas certain qu'une action soit interdite. Bien qu'il soit peu probable qu'un bateau dans la situation *feu orange* fasse l'objet d'une réclamation, cela reste possible. La répétition d'actions allumant le *feu orange* augmentera rapidement les chances de réclamation.

42.1 Règle de base

Sauf lorsque cela est permis par la règle 42.3 ou 45, un bateau doit concourir en utilisant seulement le vent et l'eau pour augmenter, maintenir ou diminuer sa vitesse. Son équipage peut ajuster le réglage des voiles et de la coque, et accomplir d'autres actions de navigation en bon marin, mais ne doit pas déplacer son corps autrement pour faire avancer le bateau.

INTERPRETATIONS

- 42-01 Une action qui n'est pas listée dans la règle 42.2 peut être interdite selon la règle 42.1.
- 42-02 Une technique gestuelle non listée dans la règle 42.2, qui propulse le bateau, et qui n'est pas l'une des actions permises par la règle 42.1, est interdite.
- 42-03 Une action interdite dans la règle 42.2 ne peut pas être considérée comme permise par la règle 42.1.
- 42-04 Tout mouvement du corps qui propulse le bateau (dans n'importe quelle direction) avec le même effet qu'un coup de pagaie est interdit.

42.2 Actions interdites

Sans que cela limite l'application de la règle 42.1, les actions suivantes sont interdites :

- (a) pomper : agitation de manière répétée de toute voile, soit en bordant et choquant la voile, soit par un mouvement du corps vertical ou perpendiculaire à l'axe du voilier ;**

INTERPRETATIONS

- 42-05 « Border et choquer » en phase avec les bascules de vent ou les risées est permis, même de manière *répétée*, à condition que cela ne provoque pas une *agitation répétée* de la voile.
- 42-06 Sauf lorsque cela est permis par la règle 42.3(b), *pomper* une seule fois peut être interdit selon la règle 42.1.
- 42-07 *Pomper* plus d'une fois est interdit par la règle 42.2(a).
- 42-08 Un *battement* de la voile est une indication certaine que la voile a été *pompée*, même si une voile peut être *pompée* sans battement.
- 42-09 Un *battement* de la voile causé par un arrêt soudain de l'action de choquer une écoute est permis.
- 42-10 Un seul *battement* de la voile, qu'il soit causé par une action de *pomper par mouvements du corps* ou par une seule action de *pomper* non permise par la règle 42.3(b), est considéré comme *feu orange*.
- 42-11 Des *battements répétés* de la voile causés par du *pumping par mouvements du corps* sont interdits.

42.2 Actions interdites

Sans que cela limite l'application de la règle 42.1, les actions suivantes sont interdites :

- (b) balancer : roulis répété du bateau, provoqué soit par le mouvement du corps, soit par le réglage des voiles ou de la dérive, qui ne facilite pas la conduite ;**

INTERPRETATIONS

- 42-12 Un mouvement de *roulis* du bateau causé par une risée ou une accalmie, suivi d'un déplacement de l'équipage pour rétablir la bonne assiette, est permis.
- 42-13 Un seul mouvement de *roulis* qui n'a pas l'effet d'un coup de pagaie est permis.
- 42-14 Le *roulis ambiant* sans mouvements du corps ou réglage d'une voile est permis. Un bateau n'est pas tenu de stopper ce type de *roulis*.
- 42-15 Un positionnement inutile de tout membre de l'équipage qui pourrait provoquer ou augmenter un *roulis répété* est interdit, sauf brièvement pour effectuer une tâche nécessaire.
- 42-16 Conserver un positionnement inutile qui augmente un *roulis répété* est interdit selon la règle 42.1.
- 42-17 L'action de *border* une voile qui provoque un *roulis répété* du bateau est interdite.

- 42-18 Un bateau qui *roule* de façon nettement excessive par rapport au *roulis ambiant*, sans mouvements du corps et sans border la voile : *Feu orange*.

42.2 Actions interdites

Sans que cela limite l'application de la règle 42.1, les actions suivantes sont interdites :

- (c) saccader : mouvement soudain du corps en avant, arrêté brutalement ;**

INTERPRETATIONS

- 42-19 La *torsion du corps* pour changer l'assiette longitudinale du bateau en phase avec les vagues est permise, à condition de ne pas avoir l'effet de *pomper* les voiles, et tout particulièrement celui de faire *battre* la chute.
- 42-20 La *torsion du corps* qui se traduit par un arrêt brutal d'une partie du corps est interdite.
- 42-21 La *torsion du corps* sur mer plate est interdite.

42.2 Actions interdites

Sans que cela limite l'application de la règle 42.1, les actions suivantes sont interdites :

- (d) godiller : mouvement répété de la barre qui n'est pas nécessaire pour la conduite ;**

INTERPRETATIONS

- 42-22 La godille est permise seulement quand elle est « nécessaire pour la conduite ». C'est-à-dire quand aucun autre moyen de conduite n'est disponible à ce moment là, et qu'elle se traduit par un clair changement de direction.
- 42-23 Renouveler une action de godille à la suite de la précédente pour la neutraliser est interdit.
- 42-24 Toute godille (au moins deux mouvements identiques du gouvernail, même légers), qui ne se traduit pas par un clair changement de direction est interdite.
- 42-25 Des mouvements répétés du gouvernail, pour neutraliser un changement de direction du bateau causé par un réglage tel qu'une voile à contre, sont interdits.
- 42-26 Continuer à godiller alors que la voile peut être remplie est interdit.

42.2 Actions interdites

Sans que cela limite l'application de la règle 42.1, les actions suivantes sont interdites :

- (e) virements de bord ou empannages répétés sans rapport avec des sautes de vent ou des considérations tactiques.**

42.3 Exceptions

- (a) L'équipage d'un bateau peut bouger le corps pour exagérer le roulis qui facilite la conduite du bateau pendant un virement de bord ou un empannage, pourvu que, juste après que le virement de bord ou l'empannage est terminé, la vitesse du**

bateau ne soit pas supérieure à ce qu'elle aurait été en l'absence de virement de bord ou d'empennage.

INTERPRETATIONS

- 42-27 Des mouvements exagérés du corps, qui font sortir un bateau d'un virement de bord ou d'un empannage à la même vitesse que juste avant l'entame de la manoeuvre, sont permis.
- 42-28 Un mouvement violent, qui propulse le bateau à la manière d'un coup de pagaie, est interdit selon la règle 42.1.
- 42-29 Quand la vitesse du bateau décroît nettement après avoir accéléré à la sortie d'un virement de bord ou d'un empannage, sans changement évident de la vitesse du vent ou de sa direction : *Feu orange*.
- 42-30 Il est permis d'amener le mât au-delà de la verticale à la sortie d'un virement de bord ou d'un empannage.

42.3 Exceptions

- (b) Sauf lors d'un louvoyage au vent, lorsque le surfing (accélération rapide en descendant sur le côté sous le vent d'une vague) ou le planing est possible, l'équipage du bateau peut border l'écoute et le bras de toute voile dans le but d'initier ce surfing ou planing, mais une fois seulement pour chaque vague ou risée.**

INTERPRETATIONS

- 42-31 L'action de *pomper* une fois pour tenter de surfer ou de planer, quand les conditions de surfing ou de planing sont douteuses, est permise même si elle est sans réussite.
- 42-32 *Feu orange* si un bateau répète cette tentative sans réussite sur le même bord.
- 42-33 Chaque voile peut être *pompée* à différents moments, mais seulement tel que permis par la règle 42.3(b).
- 42-34 Il suffit que les conditions de planing et de pumping existent à l'endroit où se trouve un bateau pour qu'il soit autorisé à *pomper* une fois.
- 42-35 Le surfing ou le planing peuvent être possibles pour certains bateaux et pas pour les autres. Ceci peut être dû, par exemple, à des risées locales ou aux vagues levées par un bateau à moteur.

42.3 Exceptions

- (c) Tout moyen de propulsion peut être utilisé pour aider une personne ou un autre navire en danger.**
- (d) Pour se dégager après un échouage ou après une collision avec un autre bateau ou un objet, un bateau peut utiliser la force appliquée par l'équipage de l'un ou l'autre bateau, et tout équipement autre qu'un moteur propulsif.**